

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

**NO : R-4096-2019**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET  
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2020**

## **PLAIDOIRIE DU TRANSPORTEUR**

**SUJET DE LA CONTRIBUTION MAXIMALE POUR LE RÉSEAU  
COLLECTEUR DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES**

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Proposition du Transporteur .....	3
3	Intervenants .....	4
3.1	AHQ-ARQ.....	4
3.2	SÉ-AQLPA .....	4
4	Conclusion .....	5

## Plaidoirie du Transporteur - Contribution maximale - Centrales photovoltaïques

### 1 Introduction

1 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »)  
 2 s'adresse à la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») afin de déterminer la  
 3 contribution maximale au coût du réseau collecteurs des centrales photovoltaïques  
 4 pour intégration dans les *Tarifs et conditions des services de transport*  
 5 *d'Hydro-Québec* (ci-après « Tarifs et conditions »)

6 Le Transporteur soumet que la preuve documentaire produite en appui à sa demande  
 7 est concluante, complète et contient toutes les informations nécessaires à la prise de  
 8 décision par la Régie. Cette preuve documentaire a été appuyée par les témoignages  
 9 probants des représentants du Transporteur.

### 2 Proposition du Transporteur<sup>1</sup>

10 Le Transporteur demande à la Régie :

- 11 • D'autoriser l'établissement d'une contribution maximale spécifique au réseau
- 12 collecteur de la filière de production photovoltaïque ;
- 13 • D'approuver une contribution maximale de 141 \$/kW pour les centrales
- 14 appartenant à Hydro-Québec et de 168 \$/kW pour les centrales ne lui
- 15 appartenant pas.

16 Les **motifs probants** du Transporteur à l'appui de sa demande :

- 17 • Filière émergente
- 18 • Règles actuelles de contribution maximale de remboursement des postes de
- 19 départ ne sont pas adaptées aux centrales photovoltaïques, eu égard aux
- 20 particularités de leurs réseaux collecteurs
- 21 • Principe : Contribution fixe pour les réseaux collecteurs D-2009-015 :
  - 22 ○ Contribution maximale distincte ;
  - 23 ○ Basée sur un prix de marché ;
  - 24 ○ N'expose pas indûment le Transporteur au surdimensionnement.
- 25 • Analyse rigoureuse
  - 26 ○ HQIESP ;
  - 27 ○ Échantillon de projets analysés ;
  - 28 ○ Méthode robuste (HQT-10, Document 1.5, R. 4.4, page 17-18).
- 29 • Proposition contribution : Supportée par un signal de coût obtenu du marché
- 30 pour un projet associé à la demande dans OASIS (no 217R à 2,5 MW)
  - 31 ○ Signal favorable et clair aux promoteurs identique aux autres filières ;
  - 32 ○ Risques de surdimensionnement est mitigé (coûts réels) ;

---

<sup>1</sup> HQT-9, Document 2 révisée et Document 2.1.

## Plaidoirie du Transporteur - Contribution maximale - Centrales photovoltaïques

- 1                   ○ Bien calibrée car permet de couvrir presque la totalité des projets  
2                    analysés.  
3           • Future mise à jour : Selon la demande et l'évolution technologique de la filière.

### 3 Intervenants<sup>2</sup>

4 Malgré les divergences, le principe d'une contribution maximale au coût du réseau  
5 collecteur des centrales photovoltaïques pour intégration dans les *Tarifs et conditions*  
6 fait consensus auprès des participants à l'audience.

#### 3.1 AHQ-ARQ

7 Les intervenants recommandent l'application d'une formule.

8 Avec égards, cette recommandation devrait être rejetée pour les motifs principaux  
9 suivants :

- 10           • Incohérent avec l'esprit des Tarifs et conditions  
11                   ○ Formule vs contribution maximale fixe et simple d'application ;  
12                   ○ Contribution maximale doit permettre de couvrir un large éventail de  
13                   projets et être un plafond pour éviter le surdimensionnement. La  
14                   formule proposée est d'application limitée et écarte des projets qui  
15                   seraient soutenus par le Transporteur.  
16           • Démonstration incomplète  
17                   ○ Retrait de projets (nos 7 et 8) sans justification probante ;  
18                   ○ Formule pénalise 50 % des projets analysés (centrales de plus grande  
19                   capacité) alors que la proposition du Transporteur couvre 90 % des  
20                   projets analysés.  
21           • Distorsion pour les petites centrales par rapport à l'allocation maximale  
22                   ○ Omet l'impact de cannibalisation de l'allocation maximale applicable si  
23                   la contribution maximale pour le réseau collecteur MT est trop élevée.

24 Pour toutes ces raisons et avec égards, la recommandation des intervenants devrait  
25 être rejetée.

#### 3.2 SÉ-AQLPA

26 Les intervenants proposent des alternatives :

- 27           • Alternative d) :  
28                   ○ Omet les objectifs visés pour établir une contribution maximale en  
29                   voulant avoir une formule qui passe par tous les points.

30 Avec égards, la recommandation de l'intervenant devrait être rejetée.

---

<sup>2</sup> [B-0005](#), HQT-2, Document 1.

**Plaidoirie du Transporteur - Contribution maximale - Centrales photovoltaïques**

- 1       • Alternative e) (frais fixes majoré d'un coût variable par superficie) :
- 2             ○ Suppose une relation de cause à effet, difficile à démontrer et s'éloigne
- 3             des objectifs visés.
- 4    Avec égards, la recommandation de l'intervenant devrait être rejetée.
- 5       • Alternative F) (frais fixes majoré d'un coût par longueur de câble) :
- 6             ○ Ne favorise pas l'optimisation.
- 7    Pour toutes ces raisons et avec égards, les recommandations des intervenants
- 8    devraient être rejetées.

**4 Conclusion**

- 9    Le Transporteur soutient que sa demande est complète et probante. Il est d'avis que
- 10   ses propositions sont raisonnables et qu'elles méritent d'être retenues.
- 11   Le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente
- 12   demande pour l'année 2020 et de rendre une décision selon la preuve qu'il a déposée
- 13   sur les éléments spécifiés dans sa demande.
- 14   Le tout respectueusement soumis.

**Montréal, le 13 février 2020**

**(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques**

---

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
(Me Yves Fréchette)